



Institut de Psychologie Corporelle Intégrative Belgique IPCI – Belgique asbl¹

CODE DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Ce code s'inspire des codes suivants :

- Code de déontologie de l'Association Européenne de Psychothérapie.
- Code de déontologie des psychologues belges
- Code de la société québécoise des psychothérapeutes professionnels SQPP

Les règles de ce code

- servent de règles de conduite à toute personne
 - en formation PCI
 - formée en PCI et utilisant les outils PCI comme professionnel en Belgique
 - reconnue par l'IPCI Montréal et/ou l'IPCI - Belgique, c.à.d. accréditée ou en voie d'accréditation.
- Remarque :** ces personnes sont désignées ci-dessous comme « étudiants et professionnels en PCI ». Elles sont tenues d'adhérer à ce code, ses principes et ses valeurs.
- servent de référence en cas de manquement et/ou de plainte

Ce code peut être revu à la demande de l'Assemblée Générale de l'IPCI – Belgique asbl et est sous sa responsabilité.

TITRE 1

ENGAGEMENT DE L'ÉTUDIANT ET DU PROFESSIONNEL EN PCI

Art. 1.1 – Formation professionnelle

Le professionnel en PCI a une formation professionnelle théorique et pratique conforme aux exigences de l'IPCI – Belgique en lien avec Montréal, à savoir :

1. le programme des formations
2. le dossier de certification
3. la charte

Art. 1.2 – Processus thérapeutique personnel

Il est passé lui-même par un processus thérapeutique conforme aux exigences du dossier de certification. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

Art. 1.3 – Formation continue

Dans l'exercice de sa profession, le professionnel en PCI s'engage à maintenir et développer sa compétence professionnelle selon les règles définies dans le dossier de certification.

Art. 1.4 – Supervision et intervision

Le professionnel en PCI s'engage à participer au minimum 2 fois par an à des groupes de supervision et d'intervision organisés entre pairs.

Art. 1.5 – Indépendance professionnelle

L'étudiant ou le professionnel en PCI agit en toute indépendance et sous son entière et unique responsabilité. L'étudiant ou le professionnel en PCI ne doit pas accepter de conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcheraient d'appliquer les principes déontologiques énoncés ici.

Art. 1.6 – Attitude de réserve

L'étudiant ou le professionnel en PCI, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Art. 1.7 – Information sur son exercice

Toute information auprès du public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, enseignes, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques, etc.) doit être faite dans une position de réserve de la part de l'étudiant ou du professionnel en PCI, c.à.d. annoncer ses services à

condition qu'ils soient objectivement présentés. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications (comme prévu par la loi), de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

La dénomination PCI est un label délivré par l'IPCI Montréal et l'IPCI – Belgique et doit être utilisé avec réserve (cf. dossier d'accréditation).

TITRE 2

DEVOIRS DU PROFESSIONNEL EN PCI VIS-A-VIS DE SES CLIENTS

Art. 2.1 – Qualité des services

Dès lors qu'il s'est engagé dans un contrat thérapeutique avec une personne, l'étudiant ou le professionnel en PCI s'engage à lui donner personnellement les meilleurs services.

Afin d'assurer la qualité de son travail, il fait appel, s'il l'estime utile, à la collaboration de tiers.

Il est responsable de la qualité de son travail, il assume une obligation de moyens et non de résultats. Il n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une guidance ou un traitement.

Il reconnaît le droit du client d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.

Il doit être conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise et des conclusions qu'il en tire.

L'étudiant ou le professionnel en PCI ne peut pratiquer quand son jugement et ses capacités sont altérés y compris par des problèmes temporaires.

Art. 2.2 – Devoir de réserve

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses clients, l'étudiant ou le professionnel en PCI respecte la confidentialité en toute circonstance.

Art. 2.3 – Abstinence sexuelle

L'étudiant ou le professionnel en PCI doit garder une prudence et une réserve relationnelle avec ses clients. Il s'abstient de toutes relations sexuelles, manœuvres de séduction ou attouchements avec ses clients, ses étudiants en formation et les personnes qu'il supervise.

Art. 2.4 – Respect de l'individu

Le professionnel en PCI respecte les valeurs propres du client dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce dernier ou à celle d'autrui.

Ceci implique :

- Respect de la personne, sans aucune discrimination fondée uniquement sur les faits de différences ethniques, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance.
- Respect des valeurs morales de la personne qui sont sous-jacentes.

Le professionnel en PCI respecte donc l'autonomie personnelle de son client à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine implique le respect de

- l'autodétermination générale du client dans la mesure de ses possibilités.
- L'interdiction de toute manipulation de la souffrance ou du problème du client à des fins non avouées de modification de ses opinions morales (cf. déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12).

Le respect de la personne humaine est applicable avant la mise en route de la relation professionnelle, pendant celle-ci ainsi qu'après la fin de cette relation.

Art. 2.5 – Responsabilité du client

L'étudiant ou le professionnel en PCI se doit d'attirer l'attention du client sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanent de ce dernier.

Art. 2.6 – Sécurité physique

Dans le cadre de sa pratique, l'étudiant ou le professionnel en PCI instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens.

Art. 2.7 – Honoraires

Chaque professionnel en PCI fixe lui-même ses honoraires en conscience.

Art. 2.8 – Secret Professionnel

Art.2.8.1 – En général

L'étudiant ou le professionnel en PCI est soumis à la règle du secret professionnel, tel qu'il est mentionné dans le code pénal belge, toutes les fois où il est fait appel à ses services.

Il peut partager l'obligation du secret professionnel avec des tiers lorsque cela est indispensable à la bonne exécution de sa mission. La règle s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris de son client au cours de sa pratique et même la thérapie terminée.

En cas de compte rendu à une personne autorisée, il se limite à l'information qui se rapporte directement à la question posée.

Art. 2.8.2 – Garantie de l'anonymat

Le professionnel en PCI prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

Art. 2.8.3 – Secret professionnel et co-thérapie

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une autre personne, l'étudiant ou le professionnel en PCI ne peut divulguer ses informations qu'avec l'accord de celui-ci.

Art. 2.8.4 – Secret professionnel, recherche et publication

Toute communication, recherche ou publication utilisant des informations cliniques doit respecter l’anonymat des sujets en cause.

Art. 2.8.5 – Pratique en groupe : anonymat et discrétion

En séance collective, l’étudiant ou le professionnel en PCI est tenu à l’obligation de secret quant à l’identité des participants et de discrétion et de bienveillance sur le déroulement des séances, tant pendant les séances qu’après.

Le professionnel en PCI, en tant qu’animateur ou formateur, s’engage à rappeler ces exigences.

Art. 2.9 – Protection des participants

Pendant les séances de groupe, l’étudiant ou le professionnel en PCI interdit tout acte dommageable aux personnes et aux biens.

Art. 2.10 – Liberté d’engagement du professionnel en PCI

L’étudiant ou le professionnel en PCI n’est jamais tenu de s’engager avec un client dans un processus thérapeutique.

Art. 2.11 – Continuité

Le professionnel en PCI se doit d’assurer la continuité de l’engagement psychothérapeutique. Il ne peut cesser de rendre ses services que pour des motifs justes et raisonnables.

Art. 2.12 – Choix du professionnel en PCI

L’étudiant ou le professionnel en PCI ne peut pas solliciter directement des clients pour une thérapie. Il respecte le libre choix du client quant à son thérapeute.

Art. 2.13 – Changement de thérapeute

Le professionnel en PCI est conscient des liens spécifiques mis en places par une thérapie précédemment engagée avec un confrère et a une attitude de respect vis-à-vis du travail effectué précédemment. Dans ce cadre, il facilitera l’analyse des raisons du changement.

TITRE 3

RAPPORTS DU PROFESSIONNEL EN PCI A SES CONFRERES, AUX AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET AUX INSTITUTIONS

Art. 3.1 – Information déontologique

Le code de déontologie des professionnels en PCI est disponible à quiconque en fait la demande.

Art. 3.2 – Personnel adjoint

L'étudiant ou le professionnel en PCI fait respecter le présent code et son esprit par les personnes avec lesquelles il exerce sa pratique.

Art. 3.3 – Appartenance institutionnelle

Le fait, pour un étudiant ou un professionnel en PCI, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

Art. 3.4 – Règles de confraternité

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le professionnel en PCI est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

Art. 3.5 – Recommandation de consultation

Le professionnel en PCI invite son client à consulter d'autres professionnels de la santé lorsque son état le requiert (médecin, psychiatre,...).

TITRE 4

APPLICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

Art. 4.1 – Rôle du Comité de déontologie

En matière de déontologie, le Comité de déontologie de l'IPCI – Belgique a un rôle d'information, de prévention, de conseil et d'examen des requêtes. Il propose des sanctions et veille à leur application.

Art. 4.2 – Manquements aux règles déontologiques

Sur plainte interne ou externe, le Comité de déontologie de l'IPCI – Belgique est à la disposition de l'étudiant, du professionnel en PCI et du plaignant pour examiner cette plainte. Ceci ne concerne pas les plaintes pénales éventuelles pour lesquelles l'ASBL IPCI – Belgique n'est ni responsable ni compétente.

Art. 4.3 – Sanctions

Le Comité de déontologie de l'IPCI –Belgique statuant sur la valeur d'un manquement aura pouvoir de délivrer dans l'ordre : un rappel à l'ordre, un avertissement ou un blâme, ou de recommander à l'AG de l'ASBL IPCI – Belgique l'exclusion temporaire ou définitive du professionnel en PCI hors de l'ASBL IPCI – Belgique ou pour l'étudiant l'exclusion temporaire ou définitive de sa formation.

André Duchesne, directeur de l'IPCI Montréal, en tant que formateur principal, ou son successeur, prend les sanctions éventuelles en dernier recours.

Institut de Psychologie Corporelle Intégrative Belgique IPCI – Belgique asbl

CHARTRE DES PROFESSIONNELS EN PCI

PREAMBULE

La présente chartre fait partie intégrante du Code Déontologique de l'IPCI – Belgique et le complète.

VALEURS FONDAMENTALES AUXQUELLES ADHERE TOUT PROFESSIONNEL EN PCI EN BELGIQUE

L'étudiant ou le professionnel en PCI travaille dans le respect des principes fondamentaux mis en lumière, notamment par Jack Lee Rosenberg aux Etats-Unis et André Duchesne au Canada :

- Il a confiance dans l'humain et reconnaît que tous les hommes ont une valeur égale.
- Dans son travail, il est dans une vraie rencontre avec son client.
- Il intègre le concept que « voir, reconnaître et nommer ce qui est » enclenche un processus de guérison pour le client.
- Dans sa pratique, il se met dans une attitude de présence à l'autre et à soi, en relation et séparé, et dans l'accueil de ce qui est, attitude qui requiert de :
 - Etre et rester centré
 - Etre dans le non jugement
 - Etre dans l'ouverture du cœur
 - Etre totalement disponible à l'expérience du client et à ce qui émerge
 - Etre attentif aux indices corporels chez le client et faire miroir de ce qu'il voit
 - Etre dans la retenue, faire preuve de patience, laisser le temps au processus psychothérapeutique de se faire et rester humble par rapport à ce processus
 - Avoir le courage de regarder ce qui émerge et de le nommer
 - Etre conscient de ses propres enjeux contre-transférentiels et attentif à les contenir (et à les travailler personnellement par la suite si nécessaire)
- Il utilise les différents outils de la Roue de la PCI, et notamment les techniques corporelles d'ouverture, pour stimuler chez le client une expérience nouvelle de vitalité et une expansion du Soi. Dans ce processus, il suit les indices corporels du client en tant que baromètre et guide.

- Pouvant être amené à toucher ses clients pour soutenir le processus d'expansion, il veille à respecter un toucher adéquat vis-à-vis des blessures et enjeux éventuels du client. Il veille également à être bien au clair avec lui-même et dans une juste distance.
- Il abandonne l'illusion de toute puissance et le désir de trouver une solution pour ou à la place du client.
- Il a confiance en la capacité du client d'accueillir sa propre réalité et de traverser ses propres épreuves. De cette façon, il lui reconnaît sa dignité, sa force et son autonomie dans son chemin de vie.
- Il lâche prise par rapport à l'obligation de résultat et n'a ni projet ni attente vis-à-vis du client et il accepte d'interrompre une thérapie lorsque le client n'est pas prêt à aller plus loin.
- Il encourage le client à être et à rester en contact avec ses émotions et à tolérer progressivement de les ressentir dans le corps, tout en restant présent.
- Il attire l'attention du client sur le fait que le travail psychothérapeutique ne remplace pas un traitement médical en cours.